

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SEA INVEST BORDEAUX SAS**

1 rue Richelieu  
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-99  
Code AIOT : 0005200342

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement SEA INVEST BORDEAUX SAS implanté Avenue Richelieu 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEA INVEST BORDEAUX SAS
- Avenue Richelieu 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Bassens, la société Sea Invest – Terminal d'engrais exerce les activités suivantes:  
- stockages d'engrais inertes (urée) ou d'engrais à base de nitrate d'ammonium,  
- préparation (mélange, ensachage et conditionnement de produit).

La matière première est réceptionnée par camions ou navires (via une bande transporteuse) et les produits conditionnés en big-bag ou en vrac sont véhiculés par camions pour produire des engrais classés ICPE ou non.

### Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a porté à connaissance par courrier du 30 mai 2023, son projet de stocker des matières combustibles classées 1532 et 2160 au niveau du seuil de la déclaration dans les bâtiments Urée 1 et

Urée 2.

L'inspection visait à clarifier l'organisation des stockages et de la co-activité entre le terminal engrais, le terminal urée et les différents types de produits présents sur site.

Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre un plan avec des cotes et la localisation des différents stockages en extérieur. Par ailleurs, il s'est engagé à transmettre dans un délai de 3 mois les plans sous la forme de plan de masse. La remise de ces plans sera prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Suite à l'envoi du plan stabilisé et clair, par courriel du 5 février 2023, l'inspection a consulté le SDIS de la Gironde afin de vérifier que les voix engins sont suffisantes.

Le jour de l'inspection, 462 tonnes de coques de tournesol étaient stockées dans la case 10 du bâtiment urée 2. Les quantités stockées étaient inférieures aux quantités du seuil de la déclaration de la 2160 (5 000m3).

La rétention incendie du terminal urée (TU) qui a vocation à récupérer les eaux d'extinctions incendie pour les stockages de matières combustibles dans les bâtiments Urée 1 et Urée 2 a été vu sur site. Cette rétention est équipée d'un déshuileur-débourbeur mais pas de vanne de coupure.

Il a été convenu avec l'exploitant que le début d'exploitation des installations 2160 et 1532 au sein du terminal urée sera conditionné à la mise en service de cette vanne de coupure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Matières combustibles	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aires et locaux de travail	article I > 2.9.	
3	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.12.	Sans objet
7	Engrais à Base de nitrate d'ammonium	AP Complémentaire du 24/06/2013, article 1.15	Sans objet
8	Engrais à Base de nitrate d'ammonium	AP Complémentaire du 24/06/2013, article II.4	Sans objet
9	Engrais à Base de nitrate d'ammonium	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe 1	Sans objet
10	Engrais à Base de nitrate d'ammonium	AP Complémentaire du 24/06/2013, article 3 de l'AP du 24/06/2013 et Point 4.3.1 de l'annexe 1 de l'AM du 06/07/2006	Sans objet
11	Engrais à Base de nitrate d'ammonium	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu correctement aux demandes de l'inspection 2021.

Les mesures organisationnelles pour le stockage d'engrais classés à l'extérieur doivent être améliorées.

L'inspection a également permis de solder les dernières interrogations concernant le porter à connaissance sur les rubriques 1532 et 2160.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de voies échelles, il doit s'assurer que les stockages de big-bag ne gênent pas la circulation sur site.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans le cadre du porter à connaissance du 30 mai 2023, il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de masse afin de justifier que la localisation des stockages extérieurs ne remettent pas en cause les voies engins.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 2 : Retention des aires et locaux de travail**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I &gt; 2.9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retention des aires et locaux de travail</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol des aires de stockage extérieures est en bitume et des caniveaux permettent de récupérer les eaux d'extinctions et les envoyer dans la rétention incendie du terminal engrais (TE). La vanne de coupure de la rétention a été vu et manipulée par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le sens de fermeture de la vanne doit être affiché sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Aménagement et organisation des stockages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I &gt; 2.12.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de</p>

stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

[...] Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué prévoir un stockage en extérieur de 25m par 40m avec un stockage de maximum 2 big-bag superposés. Soit un total de maximum 2880 big-bags, soit 1728 tonnes.

L'exploitant a indiqué que considérant que sur le bord des îlots, un seul big- bag est mis en place, l'exploitant considèrerait que le tonnage serait maximum de 1500 tonnes.

Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé un nouveau plan des stockages avec un stockage extérieur d'engrais de 17 m par 35 m, soit un maximum de 1028 tonnes stockées en extérieur. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à ne stocker qu'une catégorie d'engrais sur cet îlot. Il indique prévoir privilégier les engrais les moins dangereux, 4702-IV.

Cette proposition de stockage sur une zone de 17 m par 35 m permet de respecter la prescription d'îlots inférieure à 1250 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des stocks d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, état des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le «plan de stockage terminal engrais» daté du 29 janvier 2024. Ce plan est mis à jour tous les jours. Il comprend un plan des bâtiments, la nature, les quantités de chaque produit et leur localisation à l'intérieur des bâtiments. Cependant, le nom des produits n'est pas toujours clairement indiqué : SPK pour Sulfate de potasse par exemple.

Cependant, le plan ne comprend pas les hangars ouverts où sont stockés des fertilisants, ni les stockages extérieurs.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délais de 1 mois :

**L'état des stocks est complété avec un plan qui décrit les zones de stockage intérieur, les hangars ouverts et les stockages extérieurs en précisant les risques présentés par chaque zone. De plus, le plan de stockage avec les quantités mentionne également les quantités d'engrais classés stockés en extérieur.**

**Les noms commerciaux des produits doivent être complétés par les noms usuels des produits.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I > 4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneauage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

**Constats :**

Le plan de localisation des risques doit être amélioré conformément aux points de contrôles précédents.

Un panneauage à l'entrée du site et à l'intérieur du site rappelle la nature des dangers. Ces panneauages devront être mis à jour avant le début de l'activité 1532 et 2160.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en place un panneauage spécifique pour l'aire de stockage extérieur qui peut être à la fois être utilisée pour des fertilisants considérés comme inertes et des engrais classés.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la mise en place de ce panneautage avant tout stockage d'engrais en extérieur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 6 : Matières combustibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article I &gt; 3.5.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matières combustibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A proximité de l'aire de stockages extérieur d'engrais classé se trouvait 6 IBC contenant de la paraffine en attendant l'évacuation en tant que déchet. Ces IBC n'étaient pas sur rétention. La paraffine est un produit combustible qui devra être évacué avant tout stockage d'engrais 4702-IV en extérieur. Bien que ne portant pas de mention de danger particulière, les précautions d'usage de la paraffine sont d'empêcher le produit de pénétrer les égouts.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délais de 1 mois : <b>L'exploitant met en place des rétentions afin de retenir d'éventuels écoulements. Par ailleurs,il transmet une copie du bordereau de suivi de déchets lorsque les IBC seront évacués.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 7 : Engrais à Base de nitrate d'ammonium**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2013, article 1.15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actions nationales 2021, Suivi des engrais expédiés
<b>Prescription contrôlée :</b> VII - Enregistrement de suivi en continu des engrais L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;</li><li>• sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.</li></ul>
<b>Constats :</b>  <b>Constat du 10/12/2021:</b> À l'issue de l'inspection du 16/10/2020, il a été demandé à l'exploitant d'être en mesure de donner la liste des clients et des transporteurs en cas d'identification d'un lot non conforme. L'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place un système de suivi lorsqu'il stockerait des engrais classés. L'exploitant n'a pas stocké d'engrais classé depuis le 16/10/2020. <b>Constat du jour:</b> L'exploitant a montré une extraction de son logiciel de gestion des stocks « GESTION PORTUAIRE ». Cette extraction a permis de voir que l'exploitant est en capacité pour chaque lot d'engrais classé de fournir le client et le transporteur pour les engrais reçus à partir de 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Engrais à Base de nitrate d'ammonium**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2013, article II.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actions nationales 2021, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> IX - Contrôle des accès. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Constat du 10/12/2021 :</b> À l'issue de l'inspection du 16/10/2020, il a été demandé à l'exploitant d'assurer un contrôle des accès. L'exploitant a répondu dans son courrier du 01/12/2020 que s'il stockait des engrais classés, il mettrait en place un contrôle des accès par un gardien. L'exploitant n'a pas stocké d'engrais depuis le 16/10/2020. L'exploitant devra s'assurer qu'un plan du stockage précisant la zone de stockage des engrais classés est en permanence visible pour le service départemental d'incendie et de secours.

Par courriel du 04/12/2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait recevoir un bateau de sulfonitrate classé 4702-IV entre le 13 et le 15 décembre et s'est engagé à mettre en place les moyens pour répondre à l'article II.4

**Constat du jour :**

Le navire a été réceptionné le 29 décembre 2023 et 4546,7 tonnes d'engrais provenant de Finlande ont été déchargées. Conformément à ses engagements, l'exploitant a mis en place un grillage et un gardiennage en journée pour éviter tout accès à des personnes non autorisées aux zones de stockage d'engrais classées. Le grillage et le gardien étaient présents le jour de l'inspection. Par ailleurs, une boîte « pompier » était présente sur la grille avec l'état des stocks par case à l'intérieur des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Engrais à Base de nitrate d'ammonium**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Actions nationales 2021, Système de détection du site

**Prescription contrôlée :**

4.3.1 Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

**Constats :**

**Constat du 10/12/2021 :**

L'exploitant n'avait pas réalisé le contrôle du système de détection incendie par détection de NOx pour l'année 2021 au jour de l'inspection. À la suite de l'inspection, l'exploitant a planifié le contrôle au 21/12/2021. L'exploitant veille à réaliser annuellement le contrôle des systèmes de détection incendie.

**Constat du jour :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société DRAGGER réalisé le 26 décembre 2023. Le précédent contrôle avait été fait le 2 mai 2023.

Les équipements étaient conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Engrais à Base de nitrate d'ammonium**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/06/2013, article 3 de l'AP du 24/06/2013 et Point 4.3.1 de l'annexe 1 de l'AM du 06/07/2006

**Thème(s) :** Risques accidentels, Actions nationales 2021, Sécurité associée à la capacité de stockage site

**Prescription contrôlée :**

Article 3 de l'APC du 14/06/2013

Rubrique 1331-II, [rubrique en vigueur 4706II et III] en quantité inférieure à 5000 tonnes  
Rubrique 1331-III, [rubrique en vigueur 4702-IV] : 55 000 tonnes

Point 4.3.1 de l'annexe 1 de l'AM du 06/07/2006

#### 4.3.1 Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

#### Constats :

##### Constat du 10/12/2021 :

Le bâtiment de stockage comporte 20 cellules de stockage numérotées de 11 à 30. Parmi ces 20 cellules, 8 cellules sont équipées de détecteurs de fumées. En conséquence, 8 cellules peuvent recevoir des engrais classés ; or l'exploitant est autorisé à stocker des engrais classés 4702 IV pour une quantité de 55000 tonnes et chaque cellule peut contenir un peu plus de 2000 tonnes d'engrais. L'exploitant ne dispose pas de suffisamment de cases équipées de détecteurs pour pouvoir stocker 55 000 tonnes d'engrais classés. L'exploitant précise comment il prévoit de modifier les équipements de sécurité de son installation (système de détection) permettant de stocker la quantité d'engrais classée pour laquelle il est autorisé ou il présente un PAC visant à réduire la quantité d'engrais pour laquelle il est autorisé.

##### Constat du jour :

Par courrier du 28 avril 2022, l'exploitant a déclaré réduire la quantité stockée d'engrais 4702-IV à 16 000 tonnes, ce changement ne modifie pas le classement de l'installation.

Le jour de l'inspection, il y avait 1360 tonnes d'engrais sur site. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu qu'un seul navire de 4546,7 tonnes. Ainsi, l'exploitant est conforme au porter à connaissance du 28 avril 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Engrais à Base de nitrate d'ammonium

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Actions nationales 2021, Conditions de stockage des produits

#### Prescription contrôlée :

4.8. Stockage - Conditionnement - Chargement/déchargement

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

[...]

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

[...]

#### **Constats :**

##### **Constats du 10/12/2021:**

L'état du stockage de la fiche de déchargement bateau du 16/08/2019 montre que des chlorures sont stockées dans les cases voisines des sulfonitrates. Le stockage de nouvelles quantités de sulfonitrates étaient prévus également dans une case voisine des chlorures. Le stockage des chlorures dans une case contiguë à un engrais à base de nitrate d'ammonium est à éviter autant que possible. Si la configuration du stockage ne permet pas d'éviter ce cas un espace de 5 mètres et un mur est à conserver entre les engrais à base de nitrate d'ammonium et les chlorures. Ce principe de précaution s'applique également aux urées. L'arrêté ministériel du 13/04/2010 prévoit des dispositions spécifiques aux urées. L'exploitant prévoit dans ces consignes d'exploitation les dispositions spécifiques aux chlorures et aux urées et à l'ensemble des produits incompatibles. Il en informe le personnel et veille au respect de ces consignes.

##### **Constat du jour :**

Pour gérer les engrais 4702-IV reçu en décembre 2023, l'exploitant a mis l'engrais en vrac dans la case 11 prévue à cet effet, puis a prévu les cases 12 et 13 pour le stockage des big-bags d'engrais. L'exploitant a condamné la case 14 pour s'assurer que tant qu'il y aurait des engrais classés sur site aucun autre fertilisant ne serait stocké dans la case 14. Le jour de l'inspection, les cases 13, 14 et 15 étaient vides. La case 14 n'est pas physiquement condamnée mais elle l'est sur le plan de stockage du terminal engrais.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une formation sur les risques spécifiques aux engrais classés et prévoit de faire une réunion préparatoire avant chaque arrivée de navire.

**Type de suites proposées :** Sans suite